

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La publication électronique du Moniteur belge

Lefebvre, Axel; Henrotte, Jean-François; de Terwangne , Cécile; Dusollier, Séverine

*Published in:*  
Revue du Droit des Technologies de l'information

*Publication date:*  
2005

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*  
Lefebvre, A, Henrotte, J-F, de Terwangne , C & Dusollier, S 2005, 'La publication électronique du Moniteur belge: derniers épisodes', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, Numéro 23, p. 3-5.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# ÉDITORIAL

## La publication électronique du *Moniteur belge* : derniers épisodes

On a déjà fait écho à plusieurs reprises dans les pages de cette *Revue* à la question de la publication électronique du *Moniteur belge*. Dans un précédent éditorial (celui du n° 15 de la *Revue*), on a évoqué la décision politique adoptée fin décembre 2002 et aussitôt mise en application d'abandonner l'édition papier et de réserver au public une publication exclusivement électronique du *Moniteur belge*.

Cette décision n'était pas sans susciter des interrogations, notamment sur le plan de l'égalité d'accès à l'information, interrogation liée alors à l'existence de la désormais connue « fracture numérique ». Cette interrogation a d'ailleurs pris la forme d'un recours devant la Cour d'arbitrage en annulation des dispositions de la loi-programme du 24 décembre 2002 qui consacraient la publication électronique de notre journal officiel (art. 474 à 478).

L'arrêt de la Cour, rendu le 16 juin 2004, a fait l'objet d'une analyse dans les colonnes de cette *Revue*<sup>1</sup>. La Cour annula les dispositions instaurant la voie électronique comme seule voie de publication officielle du *Moniteur*. Elle ne manifestait pas par là, ainsi que d'aucuns ont cru bon de le dire<sup>2</sup>, sa « nostalgie pour le temps des équipages, des lampes à huile et de la marine à voile ». Elle vint plutôt « au chevet des non-surfeurs »<sup>3</sup> tout en ne remettant nullement en cause l'option de diffusion du journal officiel par le biais d'un site internet. C'est la suppression pure et simple de l'édition papier du *Moniteur* (à l'exception de trois exemplaires) qui fut sanctionnée par la Haute juridiction. Pour la Cour, pareille suppression instaure une discrimination à l'égard des personnes qui ne disposent pas du matériel adéquat ou qui n'ont pas les qualifications nécessaires pour accéder effectivement aux textes sur support électronique. C'est plus précisément « faute d'être accompagnée de mesures suffisantes qui garantissent un égal accès aux textes officiels », que la Cour estima que la mesure attaquée avait des effets disproportionnés au détriment de certaines catégories de personnes et qu'elle en vint à l'annuler. La Cour imposa donc comme condition de validité d'une telle mesure l'adoption de mesures d'accompagnement, laissant pour ce faire au législateur une très large marge d'appréciation et un délai jusqu'au 31 juillet 2005.

1. F. ABU DALU et J.-F. HENROTTE, « Disparition de la version en papier du *Moniteur belge*, obligations positives et large marge d'appréciation », note sous C.A., 16 juin 2004, *R.D.T.I.*, 2004, pp. 93 et s.
2. M.M., obs. sous C.A., 16 juin 2004, *J.T.*, 2004, p. 614.
3. V. THIRY, « La Cour d'arbitrage au chevet des non-surfeurs », obs. sous C.A., 16 juin 2004, *J.L.M.B.*, 2004, pp. 1135-1137.

Le sujet a connu un épisode estival: le législateur a répondu *in extremis* aux exigences de la Cour d'arbitrage en votant des mesures d'accompagnement de la publication numérique du *Moniteur*, au travers de la loi du 20 juillet 2005<sup>4</sup>. Un service d'aide téléphonique gratuit est ainsi mis en place, fonctionnel depuis le 1<sup>er</sup> août 2005. Il permet d'obtenir une copie à prix coûtant des actes et documents publiés au *Moniteur*. À la suite des observations du Conseil d'État, ce service a en outre été chargé de fournir aux citoyens un service d'aide à la recherche de documents<sup>5</sup>. Pour le gouvernement, «il s'agit déjà en soi d'une mesure d'accompagnement, telle qu'évoquée par la Cour d'arbitrage». La loi délègue au Roi le soin de prendre d'autres mesures d'accompagnement afin d'assurer la diffusion et l'accès les plus larges possibles aux informations contenues dans le *Moniteur*.

Notons que des modifications sont également apportées afin d'accroître la sécurité juridique: il est prévu, notamment, qu'un exemplaire supplémentaire sera conservé sur microfilm... En outre, un quatrième exemplaire papier doit désormais être imprimé et transmis aux Archives générales du Royaume, ce qui, paraît-il, ne fait qu'entériner une pratique en place.

Deux mesures ont été prises par le Roi deux mois plus tard<sup>6</sup>: c'est la suite automnale du feuilleton. La première consiste à mettre à disposition des citoyens dans les greffes des juridictions, à l'exception de ceux de la Cour de cassation et des cours d'appel et du travail, une version imprimée de tous les sommaires du *Moniteur*. La deuxième mesure n'en est pas vraiment une, puisqu'il ne s'agit en fait que de garantir la publicité de la mesure déjà contenue dans la loi du 20 juillet 2005: à l'endroit des greffes où les sommaires imprimés du *Moniteur* sont disponibles pour consultation par les citoyens, un avis doit être affiché, mentionnant: l'adresse et le numéro d'appel gratuit de la Direction du Moniteur belge, en précisant qu'il s'agit d'un numéro d'appel gratuit; le fait qu'il est possible d'obtenir à prix coûtant une copie de tous les actes et documents publiés au *Moniteur* en s'adressant à la Direction du Moniteur belge; et le fait que la Direction du Moniteur belge offre un service gratuit d'aide à la recherche des actes et documents publiés au *Moniteur*.

Les mesures imaginées par le législateur et le Roi répondent-elles aux exigences posées par la Cour d'arbitrage? Permettent-elles un accès effectif aux textes officiels pour ceux qui ne maîtrisent pas la technologie?

On fera remarquer que l'instauration d'un numéro d'appel permettant de demander une copie d'un texte implique que l'on ait déjà connaissance de l'existence du texte en question. L'impression des sommaires disponibles aux greffes vise sans doute à rencontrer cette remarque. Mais sans outil de recherche, sans index et sans tables, les piles de plusieurs décimètres qui s'amoncelleront bientôt sur les étagères des greffes ne seront d'aucune utilité... Cette mesure n'est intéressante que pour celui qui va quotidiennement consulter le sommaire du jour pour suivre l'actualité normative. À part le personnel du greffe lui-même et les retraités du voisinage, qui pourra se permettre ces consultations assidues?

4. L. 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses, M.B., 29 juillet 2005.

5. Art. 475bis, L.-progr. 24 décembre 2002, inséré par L. 20 juillet 2005.

6. A.R. 27 septembre 2005 portant des mesures visant à assurer la diffusion et l'accès aux informations contenues dans le *Moniteur* belge, M.B., 6 octobre 2005.



Finalement, c'est la mise à disposition d'une ligne téléphonique offrant un service gratuit d'aide à la recherche de documents qui semble la seule mesure permettant réellement aux personnes demeurées au fond du «fossé numérique» d'avoir accès aux textes normatifs belges.

5

Cette mesure satisferait-elle la Cour d'arbitrage? Ce n'est qu'au terme d'un nouveau recours que l'on pourrait obtenir la réponse à cette question, nouvel épisode de ce qui prendrait alors peu à peu l'allure d'une saga qu'on ne manquerait pas de continuer à suivre.

*Cécile DE TERWANGNE  
Séverine DUSOLLIER  
Jean-François HENROTTE  
Axel LEFÈBVRE  
Directeurs de la revue*

